
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0363/ARCOP/ORD

sur recours de ESMAF-N-Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/RCOS/PBLK/C.POA pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de POA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 août 2022 de ESMAF-N-Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Souleymane NAMALGUE, Gérant de la société ESMAF-N-Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Emmanuel KOALA, PRM de la Commune de Poa ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur B. Michael DONDYIRE, représentant la SOCIETE DOWEL INTERNATIONAL Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/RCOS/PBLK/C.POA pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de POA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3412 du lundi 01 août 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 03 août 2022 ; que ESMAF-N-Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 01 août 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Poa a lancé la demande de prix n°2022-01/RCOS/PBLK/C.POA pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de la localité ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ESMAF-N-Sarl non conforme au motif qu'il a fourni une équerre graduée à la base de 1 à 8,5 cm et de hauteur graduée de 1 à 14,5 cm en lieu et place de 0 à 8,5 cm et de 0 à 14,5 cm ; qu'il n'a pas fourni le pays d'origine sur l'échantillon de la trousse de mathématique ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a fourni dans son offre technique une équerre graduée à la base de 0 à 8,5 cm et de hauteur graduée de 0 à 14,5 cm avec un angle de 90° ; que l'équerre est une unité de mesure des angles ; que la place du zéro est celle de l'arc de l'angle de 90° ; que quant au grief relatif au pays d'origine, il n'est pas exact car le pays a été précisé dans son offre financière et ce motif ne peut pas constituer une cause de rejet de son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix a exigé des fournitures scolaires avec des échantillons conformes notamment de l'équerre ; que le pays d'origine des articles a également été requis ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens de défense ci-dessus mentionnés ; qu'en plus, il a relevé que le pays d'origine de la trousse de mathématique est également visible sur le carton des trousse ; que s'agissant de son équerre, elle est bien graduée en cm contrairement à celle de l'attributaire provisoire dont l'unité de graduation n'est pas mentionnée ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle n'a fait qu'appliquer le dossier de demande de prix ; que le pays d'origine doit apparaître sur les articles ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en réalité l'équerre du requérant est régulièrement graduée sur les deux (02) côtés en cm ; que c'est la seule mention du chiffre « 0 » au début de la graduation qui fait défaut ; que suite à l'interpellation du requérant, l'ORD s'est rendu compte que l'équerre de l'attributaire provisoire mentionne le chiffre « 0 » ;

que, cependant, elle présente une limite en ce sens que l'unité de la graduation (cm) n'y figure pas ; que, sur ce point de l'équerre, l'ORD a jugé que l'offre du requérant ne peut être rejetée car l'équerre est bien graduée en cm contrairement aux allégations de la CAM ; que le défaut de mention du chiffre « 0 » n'est pas suffisant pour déclarer l'offre non conforme ; qu'au surplus, le défaut de mention de l'unité « cm » sur l'équerre de l'attributaire provisoire est plus grave ;

que s'agissant du pays d'origine de la trousse mathématique, le grief n'est pas pertinent dès le moment où l'information existe dans l'offre du requérant comme cela a été prouvé ; que ce ne sont pas tous les fabricants qui mentionnent les pays d'origine sur l'unité des articles qu'ils produisent ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ESMAF-N-Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ESMAF-N-Sarl est fondée ; qu'en réalité, l'équerre est graduée sauf que la mention du chiffre « 0 » n'apparaît pas ; que, sur le pays d'origine, le grief n'est pas pertinent car l'offre présente la Chine comme pays d'origine ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-01/RCOS/PBLK/C.POA pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de POA ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 août 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé